

STATUTS MODIFIES

OFFICE INTERCOMMUNAL DU TOURISME

« Guingamp – Baie de Paimpol »

Vu l'article L134-5 du Code du Tourisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R133-18 du Code du Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de l'agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 26 janvier 2017 portant modification des statuts de l'EPIC Paimpol-Goëlo afin d'étendre son périmètre de compétences à l'ensemble du territoire de l'agglomération et d'adapter la composition du comité directeur ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 20 février 2021 portant modification des statuts de l'Office de tourisme Guingamp- baie de Paimpol ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 14 novembre 2023 portant modification des statuts de l'Office de tourisme Guingamp- baie de Paimpol ;

Il est confié à l'établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (E.P.I.C. : Etablissement Public Industriel et Commercial) dénommé « *Guingamp – Baie de Paimpol* » la promotion du tourisme et des loisirs sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération, suivant les prescriptions des codes susvisés et des statuts ci-après.

Article 1 – Objet

L'Office intercommunal du Tourisme travaille de manière concertée et régulière et avec Guingamp-Paimpol Agglomération pour la mise en œuvre des stratégies qu'elle décide sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, pour ce faire :

Il assure l'accueil et l'information de tout type de visiteur (habitants, touristes, professionnels, etc...)

Il travaille de manière concertée et régulière et avec Guingamp-Paimpol Agglomération pour la mise en œuvre des stratégies qu'elle décide.

Il travaille en coordination avec les instances départementale, régionales et nationales du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires de l'économie touristique locale.

Il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristique, de l'exploitation d'installations touristiques, des études, de l'animation touristique.

Il contribue à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, culturel, artisanal, artistique, gastronomique, sportif de l'ensemble du territoire et des activités de loisirs que l'on peut y pratiquer.

Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques et de loisirs.

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Il doit apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de l'agglomération ainsi qu'à l'animation permanente du territoire.

Il travaille en lien étroit avec l'agglomération en matière de communication institutionnelle et promotionnelle.

Il est chargé de gérer les biens mis à disposition par les communes ou l'agglomération.

Article 2 - Organisation

L'Office intercommunal du Tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur, lequel assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité du président.

La désignation des représentants des acteurs du tourisme et des loisirs donne lieu à un appel à candidatures.

a) Le Comité de Direction comprend :

- 16 représentants de l'agglomération désignés parmi les Conseillers communautaires, à raison de 8 titulaires et 8 suppléants
- o 10 représentants des acteurs du tourisme et des loisirs à raison de 5 titulaires et 5 suppléants, nommés par arrêté du Président sur la base des critères suivants :
 - o 1 représentant des hébergeurs
 - o 1 représentant des commerçants
 - o 1 représentant du domaine artistique et artisanat d'art
 - o 1 représentant institutionnel de l'économie touristique, culturelle ou socio-culturelle
 - o 1 représentant gestionnaire d'activités ou d'infrastructures sport/loisirs et éducation

b) Les conseillers communautaires membres du Comité de Direction sont élus par le Conseil de l'agglomération pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour la durée du mandat communautaire, le cas échéant sur proposition des organisations représentatives des professions ou fédérations concernées. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. En cas de démission, ils sont remplacés pour la durée résiduelle du mandat.

L'agglomération sera destinataire des convocations, ordre du jour et documents préparatoires soumis aux différentes instances de l'Office de tourisme.

Article 3 – Fonctionnement du Comité de Direction

- a) Le Comité élit un président et un vice-président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont délégués par le Président.
- b) Le Comité se réunit au moins 4 fois par an en présentiel sauf cas de force majeure. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice. Le Président de l'agglomération ou son représentant peut assister aux séances avec voix consultative. Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques, toutefois, le Comité de Direction peut solliciter la participation pour avis de tout expert pour éclairer sa décision.
- c) Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.
- d) Un agent de l'agglomération, désigné par son président, y assiste également avec voix consultative.
- e) Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à 8 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.
- f) Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- g) Le Comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'Office de Tourisme et élus municipaux. Elles sont présidées par un membre du Comité. Le directeur ou le directeur adjoint assistera

obligatoirement aux commissions. Un agent de l'agglomération, désigné par son président, y assiste également avec voix consultative.

- h) Toute démission d'un membre du collège des acteurs du tourisme et des loisirs doit être adressée par LR/AR au Président de l'Office de Tourisme ; il sera pourvu à son remplacement dans un délai maximum de 2 mois par le biais d'un appel à candidatures.

Article 4 : Déchéances de fonction

Les membres du Comité de direction sont soumis à une obligation d'assiduité à ses réunions. En cas de manquements répétés d'un membre à cette obligation d'assiduité (3 absences injustifiées et non pourvues par le suppléant), le Comité de Direction pourra, après rappels au règlement dans le cadre d'une procédure contradictoire, mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

Dans un tel cas, un nouveau membre doit être désigné dans les conditions prévues à l'article 2 des statuts.

Article 5 – Budget de l'office de tourisme

- a) Le budget de l'office comprend en recettes le produit notamment :

- Des subventions
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- De dons et legs ;
- De recettes de partenariat et conventionnement
- De commissionnements de billetterie (équipements, événementiels...)
- De la taxe de séjour perçue par l'agglomération
- Des recettes provenant de la gestion des services ou des équipements assurés par l'office
- Des recettes de la commercialisation de produits touristiques

- b) Le budget de l'office comprend en dépenses notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de communication, de publicité, d'accueil et d'animation de réseau ;
- Les dépenses provenant de la gestion de services assurés par l'office ;
- Les dépenses provenant de la gestion des biens mis à disposition de l'office ;
- Les dépenses d'investissement.

- c) Le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil d'agglomération.

- d) La comptabilité de l'office est tenue conformément au plan comptable M4.

Article 6 – Personnel

Les agents de l'EPIC autre que le directeur et le personnel sous statut de droit public mis à disposition relèvent du droit du travail et des conventions collectives régissant les activités concernées.

Article 7 - Contrôle par l'agglomération

D'une manière générale l'agglomération peut à tout moment demander toute justification concernant l'accomplissement des obligations de l'EPIC, effectuer toutes les vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable statistique ou autre.

Une convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'agglomération et l'Office de Tourisme précisera les missions confiées à l'Office de Tourisme et les moyens qui lui sont attribués pour les réaliser.

Article 8 – Dissolution

La dissolution sans liquidation de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet après délibération du Conseil communautaire.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention d'objectifs et de moyens entre l'EPIC et Guingamp Paimpol-Agglomération qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la communauté d'agglomération prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol et les biens matériels affectés également à celle-ci.

Article 9 – Domiciliation

Le siège de l'Office intercommunal de Tourisme est situé place de la République à Paimpol.